

Parlement jurassien

Question écrite

No 2881

SERVICE DE PIQUET : BESOIN DE COMPRENDRE

En août 2016 la nouvelle ordonnance (RS 173.462) relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers est entrée en vigueur. Elle traite en outre des modalités de rémunération des services de piquet.

L'article 6 précise que le service de piquet est mis en place par les unités administratives et les instances judiciaires lorsque des événements requièrent une intervention particulière au sens de l'article 5 de l'ordonnance. Le service des ressources humaines définit, en collaboration avec les unités administratives, si un service de piquet doit être instauré et ses modalités. Toujours selon cet article, ces unités administratives sont tenues de communiquer au SRH toutes les modifications liées au service de piquet.

Sur la liste officielle des piquets de la police cantonale valable depuis le 1^{er} août 2016 et discutée avec les SRH, il apparaît que l'Etat-Major n'est pas concerné en tant que tel par le service de piquet et tel que défini dans l'article 5. Ce qui était également le cas dans le passé.

Normal donc, que sur la liste quotidienne du central d'engagement, où figure l'ensemble des agents en service y compris pour les piquets, aucun membre de l'Etat-Major n'apparaît sauf lorsqu'il assume la fonction OPJ ou OS.

Dans le système informatique, il est également possible de connaître par le planning mensuel comment se répartit le service de piquet entre les agents. Encore une fois, il est normal et logique que les membres de l'Etat-Major n'y apparaissent pas puisqu'ils ne sont pas concernés par le tournus.

Il semble toutefois, que certains membres de l'Etat-Major dans leur facturation indiquent plusieurs fois par mois un code de piquet (EM) alors qu'ils ne figurent sur aucune liste officielle permettant de savoir quelle personne peut être appelée en cas de besoin. De plus, plusieurs membres de l'Etat-Major percevraient une indemnité de piquet et ce, pour le même jour ?!

Ce mode de faire, s'il devait se révéler être exact, interroge sur sa pertinence et sur son coût. Nous avons donc besoin que le Gouvernement réponde aux questions suivantes pour nous aider à mieux comprendre :

- 1) La liste de piquet du 7 juillet 2016 est-elle toujours en vigueur ou de nouvelles dispositions ont-elles été prises ? Si des changements ont été effectués, ont-ils été communiqués au SRH comme le prévoit l'article 6 ch 4 de l'ordonnance RS 173.462 ?
- 2) Comme les membres de l'Etat-Major n'apparaissent pas sur les listes officielles de piquets à quoi correspond la facturation sous la rubrique piquet des membres de l'Etat-Major ?
- 3) Si à la question précédente, le Gouvernement répond qu'il s'agit effectivement d'un service de piquet. Peut-il expliquer la pertinence que plusieurs membres de l'Etat-Major soient de piquet le même jour ?
- 4) Qui valide les services de piquet des membres de l'Etat-Major ?

Delémont, le 1^{er} février

Pour le Groupe PCSI-Jura


Géraldine Beuchat-Willemin

  
 
  
 